



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le/la maire de la commune de ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
, dont le siège se situe à .
- Le préfet de l'Hérault
- Le directeur/La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Hérault

[le cas échéant]

- L'organisme/association/collectivité , représenté(e) par son/sa président(e), son/ sa maire, dont le siège se situe à .

Conviennent ce qui suit :

Préambule

Le projet éducatif territorial (PEDT), formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Il est un instrument souple et adaptable aux territoires, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des différents temps de la vie de l'enfant, dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

L'articulation des activités sur les différents temps de vie des enfants s'opère dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative. Les activités périscolaires qui sont mises en place à l'initiative de la collectivité en prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs.

[Option selon la configuration locale] : La présente convention concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette (*commune ou EPCI*).

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

[Option selon les initiatives locales] La collectivité fait le choix d'orienter son PEDT vers une ou plusieurs des thématiques suivantes en se fixant un objectif spécifique :

Thématique « Education Artistique et Culturelle » :

Thématique « Education à l'environnement » :

Thématique « Développement des activités sportives » :

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial (annexe) sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la nature des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La (les) collectivité(s) s'engage(nt) à prendre en compte les recommandations jointes en annexe le cas échéant.

La (les) collectivité(s) s'engage(nt) à mettre en œuvre les activités prévues en respectant les règles de sécurité afférentes aux pratiques concernées et d'une façon générale à mettre en place l'organisation permettant le respect de leur obligation générale de sécurité.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- accompagner la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs.
-

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les

activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par (*mentionner la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné*) :

Elle s'appuie sur un comité de pilotage décrit en annexe qui se réunit au minimum une fois par an.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration du projet, son application et son évaluation.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal.

Ou si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par (*organisme*).

Article 10 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante (a minima 1 fois par an) :

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de (3 à 5 années scolaires) à compter du .

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Article 12 : Modification

Toute demande de modification du PEDT doit faire l'objet d'une consultation de l'ensemble des membres du comité de pilotage. Elle entraînera la rédaction d'un avenant.

A

le

La commune de

, représentée par son/sa maire ou l'établissement public de coopération intercommunale de

représenté par son/sa président(e)

Le préfet de l'Hérault

Le directeur/La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Hérault

L'organisme / association / collectivité territoriale

représentée par

Le/la directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault